



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 7 DEC. 2009

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société **FONDERIE DE NIEDERBRONN** situées au lieu dit du **Sandholz à NIEDERBRONN-les-BAINS** :

- **Intégrant** les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes en provenance d'installations classées,
- **Codifiant** l'ensemble des prescriptions relatives aux autorisations.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article R. 541-46 du code de l'environnement),
- VU la circulaire du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets,
- VU la demande déposée en 1993 par la société DE DIETRICH THERMIQUE portant sur l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets industriels inertes sur le ban de la commune de NIEDEBRONN-les-BAINS,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 septembre au 26 octobre 1994 inclus,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 21 juin 1994 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,

- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 1994,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 autorisant la société DE DIETRICH THERMIQUE à exploiter une installation de stockage de déchets industriels inertes situé au lieu-dit Sandholz à 67110 NIEDERBRONN-les-BAINS, complété par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1996,
- VU l'évaluation du montant des garanties financières établie le 16 novembre 1999 par la société DE DIETRICH THERMIQUE,
- VU le rapport du 13 décembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 janvier 2000,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2000 relatif aux garanties financières,
- VU le bilan de fonctionnement transmis au courant de l'année 2007,
- VU le changement d'exploitant,
- VU le rapport du 13 octobre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du - 4 NOV. 2009

CONSIDERANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes en provenance d'installations classées doivent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en place des dispositifs permettant :

- le contrôle des déchets,
- le suivi des eaux superficielles et souterraines,
- le contrôle de l'accès au site.

CONSIDERANT que la nature des déchets doit être contrôlée lors du déchargement au niveau du quai de vidage de la zone de stockage,

CONSIDERANT que les aménagements et conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement,

APRÈS communication à la société FONDERIE DE NIEDERBRONN,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 -GÉNÉRALITÉS.....	5
Article 1.1 -Champ d'application.....	5
Article 1.2 -Conditions et limites de l'autorisation.....	5
Article 1.3 -Déchets admissibles.....	5
Article 1.4 -Conformité aux plans et données techniques.....	6
Article 1.5 -Mise en service.....	6
Article 1.6 -Accident - Incident.....	6
Article 1.7 -Modification.....	6
Article 1.8 -Changement d'exploitant.....	6
Article 1.9 -Durée et volume.....	6
Article 1.10 -Volume annuel.....	7
TITRE 2 -RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE.....	7
Article 2.1 -Règlement et consignes.....	7
Article 2.2 -Responsable de site.....	7
Article 2.3 -Contrôle de l'accès.....	7
Article 2.4 -Intégration paysagère.....	7
Article 2.5 -Accessibilité.....	7
Article 2.6 -Gardiennage et horaires d'accès.....	7
Article 2.7 -Propreté.....	8
Article 2.8 -Caractéristique du site.....	8
Article 2.9 -Bruit.....	8
2.9.1 -Généralités.....	8
2.9.2 -Limites admissibles et suivi.....	8
Article 2.10 -Plan d'exploitation.....	8
Article 2.11 -Progression de l'exploitation.....	9
Article 2.12 -Phasage de l'exploitation.....	9
Article 2.13 -Suivi de l'exploitation.....	9
Article 2.14 -Information du public à l'entrée du site.....	9
Article 2.15 -Circulation et signalisation.....	10
Article 2.16 -Brûlage.....	10
TITRE 3 -CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.....	10
Article 3.1 -Déchets admissibles.....	10
Article 3.2 -Déchets interdits.....	10
Article 3.3 -Dilution.....	11
Article 3.4 -Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets	11
3.4.1 -Caractérisation des déchets.....	11
3.4.1.a - Informations à fournir.....	11
3.4.1.b - Essais à réaliser.....	11

3.4.1.c - Caractérisation de base et vérification de la conformité.....	12
3.4.2 -Vérification de la conformité des déchets.....	12
Article 3.5 -Contrôle lors de l'admission des déchets.....	13
Article 3.6 -Registres d'admission et de refus d'admission.....	13
TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES.....	13
Article 4.1 -Généralités.....	13
Article 4.2 -Eaux souterraines.....	14
4.2.1 -Réseau piézométrique.....	14
4.2.2 -Programme d'analyses.....	14
Article 4.3 -Eaux superficielles.....	15
4.3.1 -Fossé de drainage.....	15
4.3.1.a - Aménagement	15
4.3.1.b - Programme d'analyses.....	15
4.3.2 -Ruisseau Aschbach.....	15
TITRE 5 -GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 5.1 -Montant et constitution.....	15
Article 5.2 -Renouvellement et actualisation.....	16
Article 5.3 -Conditions d'appel des garanties financières.....	16
Article 5.4 -Levées des garanties financières.....	16
TITRE 6 -REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	17
Article 6.1 -Couverture finale.....	17
Article 6.2 -Aménagements en fin d'exploitation.....	17
Article 6.3 -Plan topographique.....	17
Article 6.4 -Programme de suivi.....	17
TITRE 7 -DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES.....	17
TITRE 8 -INFORMATION ET CONTRÔLES.....	17
Article 8.1 -Rapport d'activité.....	17
Article 8.2 -Contrôle s exceptionnels.....	18
TITRE 9 -DIVERS.....	18
Article 9.1 -Publicité.....	18
Article 9.2 -Frais.....	18
Article 9.3 -Droit des tiers.....	19
Article 9.4 -Sanctions.....	19
Article 9.5 -Exécution - ampliation.....	19
Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes.....	20

TITRE 1 -GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 -Champ d'application

La société FONDERIE DE NIEDERBRONN, dont le siège social est situé à 21, route de Bitche à NIEDERBRONN-les-BAINS (67110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de NIEDERBRONN-les-BAINS, au lieu-dit SANDHOLZ, une installation de stockage de déchets industriels inertes.

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : B - Décharge.	167-B	A	16500	t/an

Régime : A = autorisation - D = déclaration

Article 1.2 -Conditions et limites de l'autorisation

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation, répertoriées au cadastre des communes de NIEDERBRONN-les-BAINS, sont les suivantes :

Communes	Parcelles (numérotation selon cadastre version 1994)	Section et lieux-dits
NIEDERBRONN-les-BAINS	1 à 20 et 87 à 94	Section 20, lieu-dit « SANDHOLZ »
NIEDERBRONN-les-BAINS	1 à 17	Section 21, lieu-dit « SANDHOLZ »

L'emprise de l'installation représente une superficie d'environ 4,2 hectares.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclaré à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Les prescriptions des arrêtés antérieurs, à savoir l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 complété par l'arrêté du 14 février 2000, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 -Déchets admissibles

Seuls les déchets en provenance des installations de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN, situées 21, route de Bitche à NIEDERBRONN-les-BAINS (67110) peuvent être admis sur le site.

Famille de produits	Origine	Périodicité de la mesure de la teneur en phénol
2 Réfractaire et boue de sable fin	Réfection cubilot et laitier cubilot	Annuelle

Famille de produits		Origine	Périodicité de la mesure de la teneur en phénol
3	Sable fin + poussière de grenaille, grenaille usée + sable, sable + grenaille	Dépoussiérage grenaille et nettoyage grenaille	Trimestrielle
4	Sable gros cuit + grenaille, sable cuit et sable + noyaux cuits + supports	Nettoyage grenaille, débouillage éléments couloir de refroidissement sablerie + circuits	Trimestrielle

Ces produits doivent comporter chacun une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 1mg/kg de sable rapporté à la matière sèche avant leur mise en décharge et sur un mélange représentatif.

En aucun cas, le transit et le stockage de matériaux autres que ceux mentionnés ci-dessus ne doivent être amenés sur le site, même de façon temporaire.

Article 1.4 -Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 1.5 -Mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 -Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.7 -Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 -Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

Article 1.9 -Durée et volume

L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2010.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 152 000 m³,
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³.

Article 1.10 -Volume annuel

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 16 500 tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne.

TITRE 2 -RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Article 2.1 -Règlement et consignes

Un règlement général de la décharge fixe le comportement à observer dans l'enceinte du site par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Ce règlement est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes d'exploitation,
- aux contrôles des matériaux,
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Les consignes sont tenues à jour.

Article 2.2 -Responsable de site

Un responsable de site est nommément désigné par l'exploitant qui en informe l'inspection des installations classées.

Article 2.3 -Contrôle de l'accès

Le stockage de déchets est clôturé et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Un portail d'une hauteur de 2 mètres fermant à clé doit interdire l'accès au site.

Article 2.4 -Intégration paysagère

L'exploitant préserve la végétation existante dans une bande d'au moins 10 mètres à l'intérieur du périmètre autorisé. Il complète, le cas échéant, les manques, de façon à limiter autant que se peut, l'impact visuel du site sur l'environnement extérieur.

La végétation est reconstituée en cas de destruction et, ce, dès la première période favorable.

Article 2.5 -Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Article 2.6 -Gardiennage et horaires d'accès

L'accès du site est surveillé pendant les heures d'exploitation. Il est fermé à clé en dehors de ces heures.

Les heures d'ouverture sont :

- du lundi au vendredi de 6H à 20H,
- le samedi de 6h à 12h.

L'exploitation est interdite :

- les samedis après-midis,
- les dimanches,
- les jours légalement fériés.

Article 2.7 -Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Ce nettoyage est réalisé en tant que de besoin et au minimum une fois par mois.

Article 2.8 -Caractéristique du site

Le substratum du site doit avoir un coefficient moyen de perméabilité égal ou inférieur à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 5 mètres.

Article 2.9 -Bruit

2.9.1 -Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées peut demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

2.9.2 -Limites admissibles et suivi

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement :

- 60 dB(A) en période diurne (de 7 h à 17 h),
- 45 dB(A) de 0h à 7 h et de 17h à 24h.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est fait en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Article 2.10 -Plan d'exploitation

La décharge est exploitée par zones successives contiguës. Chaque zone est divisée en secteur d'exploitation comme suit :

Zones*	Situation géographique	Nombre de secteurs	Section **	Parcelles **
1	Nord est	3	20	5 à 20
			21	10 à 17
2	Sud	3	21	1 à 17
3	Nord ouest	2	20	2 à 20 et 87 à 94
4	Ouest	2	20	1 à 5
			21	2 à 10

* : Zones indiquées en annexe sur le schéma d'exploitation

** : numérotation selon cadastre version 1994

Article 2.11 -Progression de l'exploitation

La surface de chaque secteur en activité est celle nécessaire à l'exploitation sur une période d'une année, soit de l'ordre de 6 000 m² environ en moyenne.

La décharge est exploitée zone après zone, secteur après secteur, de manière à remblayer le terrain mis à disposition dans l'ordre défini à l'article 2.10.

Les sables de fonderie sont déposés sur le front les uns contre les autres.

Le nivellement et le compactage se font au moins une fois par mois par un engin de chantier.

La hauteur des sables de fonderie déversés ne dépasse pas 2 mètres.

Article 2.12 -Phasage de l'exploitation

Le nombre de secteurs en cours d'exploitation est limité à deux. Au moment d'entamer un secteur nouveau, le pétitionnaire réaménagera le secteur précédemment remblayé selon le titre 6 du présent arrêté.

Article 2.13 -Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour un document d'exploitation mentionnant :

- les sections et zones en cours d'exploitation,
- un historique du remblaiement,
- la hauteur des déchets enfouis,
- un comptage au jour le jour avec la nature des matériaux, leurs origines et leurs volumes.

La mise à jour de ce document est effectuée régulièrement pour permettre l'établissement du dossier indiqué à l'article 8.1.

Article 2.14 -Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles nettement visibles.

Article 2.15 -Circulation et signalisation

La voie de circulation intérieure et les accès de l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies de circulation internes sont maintenues dans un état de propreté satisfaisant et sont recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés (gravats, tuiles, ...).

Les voies doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,5 mètres,
- rayon intérieur : 11 mètres,
- hauteur libre : 6 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des mesures sont prises pour limiter les risques d'accident routier, en particulier la mise en place d'un panneau « STOP » au niveau du chemin qui mène à l'installation.

Le chemin d'accès spécifique au site (160 mètres environ) est empierré et fait office de décrotteur.

La voie goudronnée (plus de 50 mètres) menant à l'installation contribue au nettoyage des roues avant l'accès du camion à la route nationale.

Article 2.16 -Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.

TITRE 3 -CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.

Article 3.1 -Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets inertes respectant les critères d'admission définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004.

Article 3.2 -Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage :

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- tout autre déchet non admis en application de l'article 1.3.

Article 3.3 -Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.4 -Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

La procédure d'acceptation en centre de stockage de déchets industriels inertes comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

3.4.1 -Caractérisation des déchets

Le producteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base.

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

3.4.1.a - Informations à fournir

- Source et origine du déchet.
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités au point I de l'annexe au présent arrêté sont en particulier à analyser.
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- Code selon la désignation de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

3.4.1.b - Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'annexe au présent arrêté. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées.
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l'annexe du présent arrêté sont respectés.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'annexe au présent arrêté, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

3.4.1.c - Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

3.4.2 -Vérification de la conformité des déchets

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'annexe au présent arrêté, le producteur du déchet doit ensuite réaliser une vérification de la conformité au plus tard un an après et la renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'annexe au présent arrêté.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'annexe au présent arrêté et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'annexe au présent arrêté.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Cette procédure vise à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de déceler une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité telles que définies au présent arrêté restent nécessaires.

Article 3.5 -Contrôle lors de l'admission des déchets

Les déchets ne peuvent être enfouis que si les vérifications sur place suivantes ont été effectuées.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
2. Examen visuel du chargement ;
3. Mesure de la température si nécessaire.

Dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et le certificat d'acceptation préalable en cours de validité peut ne pas être exigé.

Article 3.6 -Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité du déchet reçu, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 48 heures, une copie de la notification motivée du refus du déchet à l'inspection des installations classées

TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.1 -Généralités

Les analyses des eaux visées par le présent titre sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais engendrés sont supportés par l'exploitant du dépôt.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant et adressés à l'inspection des installations classées, éventuellement dans le cadre d'une application téléinformatique.

L'inspection des installations classées peut imposer des mesures complémentaires dans le cas où des anomalies seraient constatées.

Lorsqu'une campagne de mesure révèle une anomalie ou une dérive sur un ou plusieurs polluants, l'exploitant effectue des mesures complémentaires et avise sans délai l'inspection des installations classées.

Il est défini en commun la mise en œuvre des solutions adaptées de protection de l'environnement (à la charge de l'exploitant).

Article 4.2 -Eaux souterraines

4.2.1 -Réseau piézométrique

L'exploitant installe autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de deux puits en aval de la décharge et repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour chacun des puits et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence qui sera alors déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement.

4.2.2 -Programme d'analyses

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures totaux et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Article 4.3 -Eaux superficielles

4.3.1 -Fossé de drainage

4.3.1.a - Aménagement

L'exploitant réalise deux fossés :

- un fossé de drainage amont qui rejoint le conduit d'évacuation dans le thalweg. Ce conduit est destiné à recueillir les eaux météoriques du futur parc d'activités.
- Un fossé de drainage en aval hydraulique des secteurs concernés pour la première année d'exploitation. Ce dernier comporte un point bas aménagé pour effectuer des prélèvements ponctuels ou continus afin de vérifier l'innocuité des eaux de percolation. Cet aménagement peut être reconduit une deuxième année. Le rejet se fait par surverse vers le thalweg.

4.3.1.b - Programme d'analyses

Un contrôle initial est fait au démarrage de l'exploitation du dépôt dans le fossé de drainage aval.

Les mesures régulières (mensuelles) : la DCO, les hydrocarbures, le pH, le CN, le phénol, le Zn, le Pb, les sulfates et l'ammonium sont faites sur une période de un an avec une reconduction éventuelle d'un an supplémentaire.

4.3.2 -Ruisseau Aschbach

Le suivi de la qualité des eaux de surface est assuré par des contrôles effectués dans le ruisseau Aschbach en amont et en aval hydraulique du dépôt repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement ou recalées selon la pluviométrie locale.

TITRE 5 -GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1 -Montant et constitution

Le document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation est défini dans le tableau suivant par périodes successives :

<i>Période</i>	<i>Montant des garanties financières (Francs)</i>	<i>Montant des garanties financières (Euros)</i>
2000 à 2010	2 500 000 HT soit 3 015 000 TTC	381 123 HT soit 459 633 TTC
2011 à 2015	1 875 000 HT soit 2 261 250 TTC	285 842 HT soit 344 725 TTC
2016 à 2025	1 406 250 HT soit 1 695 938 TTC	214 381 HT soit 258 544 TTC
2026 à 2030	1 398 188 HT soit 1 678 878 TTC	213 152 HT soit 255 943 TTC
2031 à 2035	1 335 938 HT soit 1 611 141 TTC	203 662 HT soit 245 617 TTC
2035 à 2040	1 269 141 HT soit 1 530 584 TTC	193 479 HT soit 233 336 TTC

Leur montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

Article 5.2 -Renouvellement et actualisation

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le montant est actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières peut être réduit à la demande de l'exploitant après réalisation des travaux de remise en état et sur présentation de documents techniques justificatifs, relatifs à ces réalisations. Le nouveau montant est fixé dans les formes prévues à l'article R. 512-1 du code de l'environnement.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 -Conditions d'appel des garanties financières

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution

Article 5.4 -Levées des garanties financières

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude de l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions

réglementaires.

TITRE 6 -REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Les objectifs du présent titre sont :

- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 6.1 -Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 6.2 -Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Article 6.3 -Plan topographique

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 6.4 -Programme de suivi

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

TITRE 7 -DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Sans objet

TITRE 8 -INFORMATION ET CONTRÔLES

Article 8.1 -Rapport d'activité

Les informations relatives à la décharge (qualité et quantités des déchets éliminés, mesures d'autosurveillance) sont enregistrés et conservés dans un registre tenu à jour par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Pour ce faire l'exploitant établit un dossier comprenant :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Article 8.2 -Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation, des prélèvements et analyses ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 -DIVERS

Article 9.1 -Publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERBRONN-les-BAINS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9.2 -Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société FONDERIE DE NIEDERBRONN.

Article 9.3 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

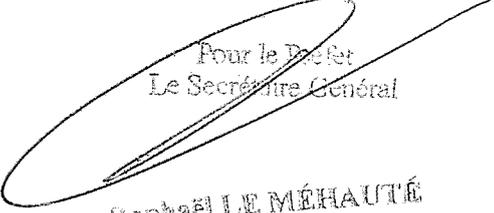
Article 9.4 -Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 9.5 -Exécution - amputation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet d'HAGUENAU,
- le maire de NIEDERBRONN-les-BAINS,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont amputation sera notifiée à la société FONDERIE DE NIEDERBRONN.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE : Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



PLAN 2

ECHELLE 1/25 000



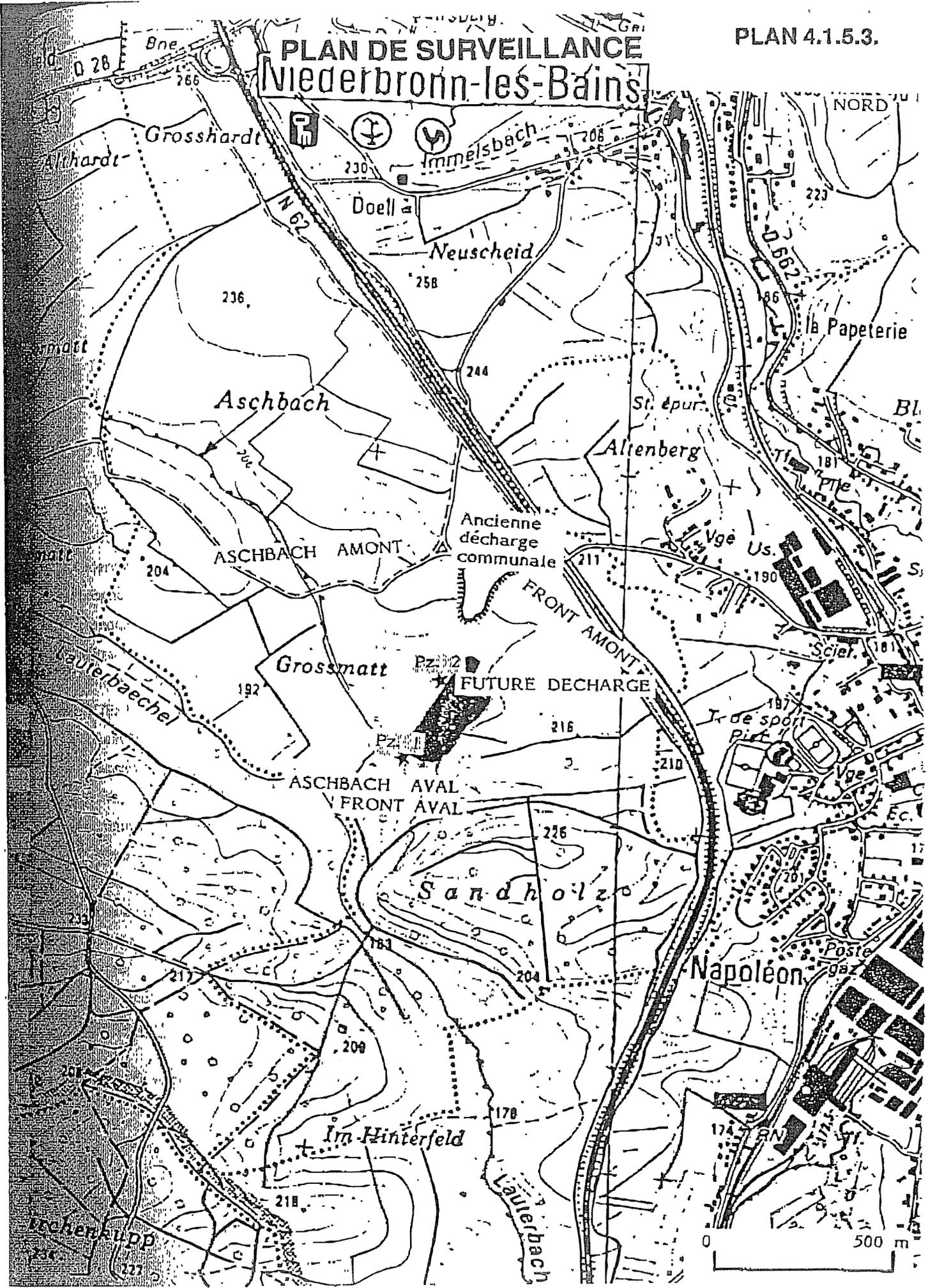
De Dietrich

PLAN DE SITUATION

RAYON D'AFFICHAGE

PLAN DE SURVEILLANCE Niederbronn-les-Bains

PLAN 4.1.5.3.



0 500 m